

Compagnie des Alpes

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

(15^{ème}, 16^{ème}, 17^{ème} et 20^{ème} résolutions à l'Assemblée Générale Mixte du 5 mars 2020)

PricewaterhouseCoopers Audit
63, rue de Villiers
92200 Neuilly-sur-Seine

Mazars
61, rue Henri Regnault
92400 Courbevoie

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

(15^{ème}, 16^{ème}, 17^{ème} et 20^{ème} résolutions à l'Assemblée Générale Mixte du 5 mars 2020)

Aux Actionnaires
Compagnie des Alpes
50/52, boulevard Haussmann
75009 Paris

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-192 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions et de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose le cas échéant de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - Emission avec maintien du droit préférentiel de souscription (15^{ème} résolution) d'actions de la société ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès à des actions de la société ;
 - Emission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (16^{ème} résolution) d'actions de la société ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès à des actions de la société.
- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (17^{ème} résolution), dans la limite de 10 % du capital.

Le montant nominal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la 20^{ème} résolution, excéder 93 millions d'euros pour les 14^{ème} à 19^{ème} résolutions, étant précisé que le montant nominal des augmentations du capital au titre de la 15^{ème} résolution est plafonné à 93 millions d'euros et que celui de l'augmentation du capital au titre de la 16^{ème} résolution est plafonné à 45 millions d'euros (en cas de délai de priorité de souscription accordé aux actionnaires) ou 35 millions d'euros à défaut d'un tel délai.

Le montant nominal global des titres de créances susceptibles d'être émis ne pourra, selon la 20^{ème} résolution, excéder 200 millions d'euros étant précisé que le montant maximum global des obligations et des autres titres de créance susceptibles d'être émis au titre des 15^{ème} et 16^{ème} résolutions ne pourra excéder, pour chacune d'entre elles, 100 millions d'euros.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre de la 16^{ème} résolution.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 15^{ème} et 17^{ème} résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans la 16^{ème} résolution.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces autorisations par votre conseil d'administration en cas d'émissions d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription et d'émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Fait à Courbevoie et Neuilly-sur-Seine, le 11 février 2020

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit



Françoise Garnier-Bel

Mazars



Gilles Rainaut